

## Procès verbal

Le lundi 13 octobre 2025 à 19 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 09 octobre 2025, s'est réunie sous la présidence de Georgette BIELLE.

Secrétaire de la séance : Wally ARMAND

**Présents** : Hélène NIRASCOU, Georgette BIELLE, Charles GALEY, Wally ARMAND, Pascal BARRAU, Christian BROUE, Catherine COULON, Philippe JOUANETON, Alexandra PASQUIER

**Représentés** :

**Absents** : Patrick RAYMON, Joachim ALBERT, Guillaume PUJOL, Carole SOUVIELLE

### Ordre du jour :

Échange avec la population pendant 30 minutes. Pas d'intervention.

- Approbation du procès-verbal du 31 juillet 2025
- Avance de trésorerie remboursable du budget Commune au budget Souleille des Lannes
- Approbation de la Charte 2025-2040 du Parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises
- Cession parcelles AC 244-245 au CCAS de Seix
- Décision modificative n°1 - MAISON DU HAUT-SALAT 2025
- Décision modificative n°1 - Commune de SEIX 2025
- Frais de fonctionnement écoles 2024-2025
- Adhésion au groupement de commandes pour la réalisation d'opérations de voirie 2026
- Cession parcelle AB 987

- Approbation du procès-verbal du 31 juillet 2025. Validé.

### Délibérations du conseil :

#### Avance de trésorerie remboursable du budget Commune au budget Souleille des Lannes (N° DE\_2025\_084)

Madame le Maire expose que la trésorerie du budget annexe la Souleille des Lannes ne permet pas le règlement des charges de fonctionnement, paiement des salaires, charges de fonctionnement telles que factures d'électricité et autres.

Conformément aux dispositions de l'article R.2221-70 du CGCT, en cas d'insuffisance des sommes mises à disposition de la régie, la régie ne peut demander d'avance qu'à la commune. Le conseil municipal fixe la date de remboursement des avances. Cet article ne s'applique qu'aux régies dotées de la seule autonomie financière pour la gestion d'un SPIC. La collectivité de rattachement peut décider une prise en charge des dépenses du SPIC par son budget général. Les SPIC sont soumis au principe de l'équilibre financier. (cf art L2224-2 du CGCT)

Cette prise en charge des dépenses se fera par une avance de trésorerie remboursable.

Madame le Maire rappelle à l'assemblée, que la signature de la promesse de vente du village de vacances la Souleille des Lannes a été faite le 21 décembre 2023.

Madame la Maire expose que le montant nécessaire à l'équilibre s'élève à 42 000 €. Ce montant est justifié par le fait que le village de vacances est fermé depuis le 6 mars 2023, ce qui n'engendre aucune recette, ce qui ne permet pas de couvrir les charges de fonctionnement stipulées ci-dessus.

Où l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

**DECIDE** le versement d'une avance de trésorerie remboursable sur une période infra-annuelle du budget de la Commune vers le budget de la Souleille des Lannes qui donne lieu aux écritures ci-dessous pour les raisons évoquées ci-dessus, et notamment le paiement des salaires.

#### Budget Général

SENS SECTION CHAPITRE ARTICLE OBJET MONTANT

Dépenses Fonctionnement 553 (42 000.00 €) Avances à des régies dotées de l'autonomie financière.

**Budget " La Souleille des Lannes"**

SENS SECTION CHAPITRE ARTICLE OBJET MONTANT

Recettes Fonctionnement 51921 (42 000.00 €) Avances de trésoreries de la collectivité de rattachement.

Ces opérations budgétaires ont un impact direct sur les comptes au trésor (compte 515) du budget principal avec un décaissement de 42 000.00 € et du budget annexe "La Souleille des Lannes" avec un encaissement de 42 000.00 €.

**PRECISE** que le versement des 42 000.00 € au budget Souleille des Lannes se fera en une seule fois.

**PRECISE** que le remboursement interviendra par un paiement unique du budget Souleille des Lannes dès que la vente de La Souleille des Lannes sera effective.

**DONNE** pouvoir à Madame le Maire pour signer toutes pièces relatives à ce dossier.

**Délibération : adoptée.**

**Approbation de la Charte 2025-2040 du Parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises (N° DE\_2025\_085)**

Madame le Maire apporte que :

La Région a l'initiative de la procédure de renouvellement de Charte du Parc naturel régional (PNR) des Pyrénées ariégeoises et l'a déléguée au Syndicat mixte du PNR des Pyrénées Ariégeoises. Ainsi le Président du Syndicat mixte du PNR a récemment adressé à notre collectivité un courrier demandant au Conseil Municipal de délibérer, dans un délai maximal de quatre mois, pour approuver la Charte 2025-2040 du Parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises et ses annexes.

Ce délai pour approbation court du 1<sup>er</sup> août jusqu'au 30 novembre 2025.

Le Conseil municipal doit donc désormais prendre position sur la Charte 2025-2040 du Parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises.

En effet, pour intégrer le Parc naturel régional pour la période 2025-2040, les collectivités territoriales concernées par le périmètre d'étude doivent approuver sa Charte et ses annexes, par une délibération positive et sans réserve.

Conformément au code de l'Environnement, l'approbation sans réserve du dossier de Charte emporte également demande d'adhésion au Syndicat mixte du PNR.

Madame le Maire signale que l'absence de délibération dans le délai de 4 mois signifie le refus d'approbation de la Charte et la non-intégration au PNR pour la période courant jusqu'en 2040.

Le dossier de Charte ainsi que le nouveau périmètre sera ensuite soumis à l'approbation du Conseil régional Occitanie / Pyrénées-Méditerranée qui s'assurera que les résultats de la consultation remplissent les conditions cumulatives de majorité qualifiée fixées à l'article R. 333-7 du Code de l'Environnement. Le cas échéant, le Conseil régional approuvera la Charte à son tour et déterminera la liste des communes pour lesquelles il demande auprès de l'Etat le classement en Parc naturel régional, au regard des délibérations favorables recueillies.

La Charte approuvée, accompagnée des accords des collectivités locales et de l'ensemble du dossier, sera ensuite transmise par le Préfet de région au ministère chargé de l'écologie, pour signature du décret de classement du PNR par le Premier ministre et la Ministre en charge de l'écologie.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, le Conseil municipal après en avoir délibéré :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le courrier ad hoc du Président du Syndicat mixte du PNR des Pyrénées Ariégeoises,

**DECIDE :**

- **D'APPROUVER**, sans réserve, le dossier de Charte 2025-2040 du Parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises comprenant :
  - Le rapport de Charte 2025-2040 du Parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises

- Le Plan de Parc 2025-2040 du Parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises
- Les annexes réglementaires de la Charte 2025-2040 du Parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises (article R. 333-3 du Code de l'Environnement) comprenant :
  - La liste des communes et intercommunalités du périmètre d'étude ;
  - L'emblème du Parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises ;
  - Les statuts du Syndicat mixte du Parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises ;
  - Le programme prévisionnel d'actions triennal et son plan de financement prévisionnel ;
  - Le rapport d'Évaluation Environnementale du projet de Charte et l'Avis de l'Autorité Environnementale.
- **D'ACTER** de ce fait l'adhésion de la collectivité au Syndicat mixte du Parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises en application de ses statuts.

**Délibération : adoptée**

### **Cession parcelles AC 244-245 au CCAS de Seix (N° DE\_2025\_086)**

Annule et remplace Délibération n°2025-0076.

Madame le Maire expose que suite à l'esquisse réalisée le 2 juin 2020 par la SARL MOLINA concernant la division de la parcelle cadastrée Section AC – 238, il y a lieu de procéder à la cession gratuite de terrains au CCAS.

Suite à ce bornage, il apparaît que la parcelle cadastrée Section AC - 238 est divisée comme suit :

AC - N° 244 - 2372 m<sup>2</sup> (à céder au CCAS)

AC - N° 245 - 368 m<sup>2</sup> (à céder au CCAS)

AC- N° 246 - 6175 m<sup>2</sup> (propriété communale)

OUI l'exposé de Madame le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **CONFIRME** son accord pour la cession gratuite des parcelles de terrain cadastrées Section AC – N° 244 d'une superficie de 2372 m<sup>2</sup>- AC N°245 d'une superficie de 368 m<sup>2</sup> au CCAS de Seix.

**DONNE** pouvoir à Madame le Maire pour signer toute pièce relative à ce dossier.

**Délibération : adoptée**

### **Décision modificative n°1 - MAISON DU HAUT-SALAT 2025 (N° DE\_2025\_087)**

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2025, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

Fonctionnement		Recettes	Dépenses
011 - 611	Contrats de prestations de services	0	6 000
75822	Prise en charge déficit budget annexe	6 000	0
<b>TOTAL</b>		<b>6 000</b>	<b>6 000</b>

**Délibération : adoptée**

### **Décision modificative n°1 - Commune de SEIX 2025 (N° DE\_2025\_088)**

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2025, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

Fonctionnement		Recettes	Dépenses
65821	Déficit des budgets annexes administratif	0	6 000

011 - 611	Contrats de prestations de services	0	-6 000
<b>TOTAL FONCTIONNEMENT</b>		<b>0</b>	<b>0</b>

**Délibération : adoptée**

**Frais de fonctionnement écoles 2024-2025 (N° DE\_2025\_089)**

Pour rappel, l'Article 23 de la Loi N° 83-663 du 22 Juillet 1983, modifié par loi 86-972 1986-08-19 art. 11 I, II JORF 22 août 1986, modifié par Loi n°86-972 du 19 août 1986 - art. 11 JORF 22 août 1986, abrogé par Ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000 - art. 7 (V). « Répartition entre les Communes des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes ».

Pour l'année scolaire 2024-2025, les frais de fonctionnement des écoles Maternelle et Élémentaire s'élèvent à 195 769.65 € ce qui représente un coût moyen par enfant de l'ordre de **2 796.71 €**.

Pour rappel par délibération en date du 17 juin 2022, l'Assemblée avait décidé que la participation auprès des communes concernées, pour les enfants scolarisés à SEIX, non-résidents sur la Commune, soit de l'ordre de 50 %.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

CONSIDERANT que la Commune peut solliciter les communes concernées pour participer aux frais de fonctionnement des enfants scolarisés à Seix :

**DECIDE** de solliciter auprès des communes concernées, pour les enfants scolarisés à SEIX, non-résidents sur la Commune, une participation de l'ordre de 50 %, soit **1 398.00 €** par enfant, pour **l'année scolaire 2024-2025**.

Les frais de fonctionnement des écoles pour les enfants hors commune (base de calculs : 50% du coût d'un élève) s'élèvent à : Commune de Sentenac d'Oust 2796,71 € ; Commune de Soueix-Rogalle 8390,13 € et Ustou 5593.42 € pour un total global de : 16780,26€

**DONNE** pouvoir à Madame le Maire pour signer toutes pièces relatives à ce dossier.

**Délibération : adoptée**

**Adhésion au groupement de commandes pour la réalisation d'opérations de voirie 2026 (N° DE\_2025\_090)**

Madame le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-22 et 23,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment les articles L2113-6 et 7

Considérant qu'il apparait de bonnes pratiques de regrouper les besoins de la Communauté de Communes Couserans Pyrénées et des communes membres du groupement, développant des intérêts communs et complémentaires.

Considérant qu'il est nécessaire de regrouper ces acheteurs au sein d'un même groupement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **DECIDE** :

Article 1 : d'adhérer au groupement de commande constitué entre la Communauté de Communes Couserans Pyrénées et les communes adhérentes, pour la réalisation d'opérations de voirie.

Article 2 : d'exposer que la convention de groupement de commande vise à définir les conditions de fonctionnement organisé entre les parties.

Article 3 : de dire que ce groupement sera composé des seuls signataires effectifs de la convention de groupement de commande.

Article 4 : de préciser que la Communauté de Communes Couserans Pyrénées a été expressément désignée comme coordonnateur du groupement.

Article 5 : de dire que la commune de Seix adhère au groupement de commande pour la réalisation d'opérations de voirie.

**AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et tout document s'y rapportant.

**DIT** que les crédits budgétaires nécessaires sont inscrits aux chapitres et articles correspondants

**Délibération : adoptée**

## **Cession parcelle AB 987 (N° DE\_2025\_091)**

### **Madame le Maire**

- informe l'Assemblée de la demande d'acquisition de la parcelle cadastrée AB 987 d'une contenance de 1 180 m<sup>2</sup> qui fait partie du domaine privé communal.
  - précise que tous les frais sont à la charge de l'acquéreur en vertu de l'article 1593 du code civil
  - propose une cession au prix de 0.40 €/m<sup>2</sup> pour la parcelle AB 987
  - précise que l'aliénation de la parcelle AB 987 qui appartient à la commune relève du seul exercice de sa propriété, sans autre motivation que celle de réemployer autrement au service de ses missions la valeur de son actif et qu'il s'agit uniquement d'une opération de gestion du patrimoine communal, sans valorisation du terrain avant sa vente. Ainsi la commune n'a pas la qualité d'être assujettie à la TVA pour cette vente qui ne sera donc pas soumise à la TVA.
- Où l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de :
- **procéder** à la cession de la parcelle AB 987 aux conditions et prix indiquées ci-dessus à Monsieur Luc CLANET.

**Délibération : adoptée**

### **Questions diverses.**


1. **Coupe d'un arbre** touché par le vent face au réservoir du château d'eau. La relance d'un professionnel sera planifiée dès que possible pour la coupe et le déboulonnage de l'arbre brisé.
2. Madame Liliane Gaston Bigata propose à la Commune l'**achat de 3 hectares 43** pour l'euro symbolique. Nous donnerons suite à cette proposition.
3. Demande d'ouverture le jeudi après-midi d'une antenne à Seix des « **Restos du Cœur** ». Une réponse positive leur sera accordée.
4. **Route d'Estours** : Ancienne carrière de Mède. Travaux de purge sur instabilités rocheuses par la Sté Atacorde les 15 et 16 octobre 2025. La circulation sera interdite à tous les véhicules. Les habitants seront avertis. 2 agents communaux seront mis à disposition pour diminuer le coût de l'opération.
5. **La sécurité routière au Moulin Lauga** : L'installation de feux récompense est envisagée. Deux options sont possibles : la première consiste à se brancher sur le réseau d'éclairage public, tandis que la seconde repose sur l'utilisation de panneaux solaires pour l'alimentation. Estimation du coût de réalisation par une entreprise d'électricité en collaboration avec des agents municipaux afin de minimiser les dépenses. L'étude est actuellement en cours.
6. **La sécurité au Pont de la Taule** : Du fait du risque lié au stationnement. Installation de deux panneaux de part et d'autre de la route d'un « stationnement interdit ». Une décision, par arrêté municipal, sera prise concernant un stationnement temporaire, avec une indication au sol par une bande jaune.
7. **MHS et la Souleille des Lannes** : Pas de retour concernant l'acompte de 50 000 sur les 140 000 euros que la Commune doit à la Sté Vacancéole.
8. **Les brigades vertes** : La municipalité a reçu les décrets et les documents ont été acheminés à la personne responsable que nous a envoyé la Préfecture. Aucune suite pour le moment.
9. Les Services de la Préfecture avaient proposé à Orange téléphonie l'installation d'une **Antenne à Fonta**. Pas de nouvelles. Une réunion doit être programmée prochainement.

Plus rien n'est à l'ordre du jour. La séance est levée à 20 heures 45.

Georgette BIELLE  
Président de séance



Wally ARMAND  
Secrétaire de séance



The following information was obtained from a review of the files of the [redacted] and is being furnished to you for your information. It is noted that the [redacted] has been advised of this information and has indicated that it is being furnished to you for your information.

Very truly yours,  
[redacted]

Enclosed for you are [redacted] copies of the [redacted] report dated [redacted] and captioned [redacted].

The [redacted] report is being furnished to you for your information and is not to be distributed outside your office.

If you have any questions regarding this information, please contact [redacted] at [redacted].

Very truly yours,  
[redacted]

Enclosed for you are [redacted] copies of the [redacted] report dated [redacted] and captioned [redacted].

The [redacted] report is being furnished to you for your information and is not to be distributed outside your office.

If you have any questions regarding this information, please contact [redacted] at [redacted].

Very truly yours,  
[redacted]

Enclosed for you are [redacted] copies of the [redacted] report dated [redacted] and captioned [redacted].

The [redacted] report is being furnished to you for your information and is not to be distributed outside your office.

If you have any questions regarding this information, please contact [redacted] at [redacted].

Very truly yours,  
[redacted]

Enclosed for you are [redacted] copies of the [redacted] report dated [redacted] and captioned [redacted].

The [redacted] report is being furnished to you for your information and is not to be distributed outside your office.